



Refus de la parti d'intrum justitia de me fournir des documents

Par **Eauprah**, le **19/07/2013** à **13:00**

Bonjour, je suis un peu dépassé par les evenements.rnrnIntrum justitia me reclame des montant mirobolants 8ans après la souscription des crédits.rnrnNe sachant pas exactement si je les doit ou pas (j'en ai réglé une partie), je suis entrain de leur faire une lettre afin de leur demander les dossiers me concernant.rnrnJe leur ai déjà fait 6 courriers leurs demandant la même chose : les dossiers me concernant, titre executoire, contrat de crédit etc....rnrnA chaque fois que je les appelle suite a mes recommandés, ils eludents mes questions a propose de cela.rnrnDonc j'aimerais connaitre si il existe, le texte de loi me permettant d'avoir accès a ces dossiers, car Intrum me maintient que seul un avocat peut les demander.rnrnSuis je dans mon bon droit ?

Par **pat76**, le **19/07/2013** à **18:28**

BonjourrnrnUn seul conseil, vous n'envoyez plus aucun courrier à Intrum Justicia cela vous évitera des frais d'affranchissement inutiles et vous attendez simplement une éventuelle procédure en justice qu'Intrum Justicia n'engagera jamais contre vous.rnrnEn effet pusiqu'il s'agit d'un crédit à la consommation si votre ancien créancier n' jamais engagé d'action en justice depuis moins de deux et que le dernier impayé à plus de 2 ans, votre dette est forclore (article L 311-52 du Code de la Consommation ancien article L 311-37).rnrnLes employés d'Intrum Justicia savent cela et si cette société de recouvrement avait le moins titre exécutoire émis par un juge contre vous dans son dossier, il y a longtemps qu'elle aurait fait intervenir un huissier.rnrnAlors laissez l'affaire se poursuivre sans intervenir et attendez le prochain courrier d'Intrum Justicia qui a rachetée votre dette à votre ancien créancier(société de crédit) et

essaie de vous la faire payer alors qu'elle est forclosée. Inutile d'appeler autant parler à un mur pour obtenir une réponse. Bien cordialement

Par **Eauprah**, le **19/07/2013** à **22:09**

Merci de ses renseignements. Par contre Intrum a bien fait intervenir un huissier pour un dossier de Carrefour banque, mais les gens d'intrum me disent qu'il y aurait plusieurs dettes. Faut-il un titre exécutoire par dette, ou un seul pour tous ? car là il ne sont capable d'en fournir qu'un et quand j'ai fait mes recherches auprès du tribunal, il n'y en a eu qu'un seul d'émis. Autre question : j'ai fait opposition comme me l'a expliqué l'huissier, car j'ai un petit soucis qui me chiffonne : Le premier huissier aurait remis à un tiers l'injonction de payer, hors cette personne ne m'a jamais remis ce titre exécutoire, je n'ai donc pas pu faire valoir mes droits, ce qui grève cette dette de frais énorme. Puis-je faire annuler ces frais ? Est-ce un vice de procédure ? car l'huissier ayant mon dossier refuse lui aussi que j'y ai accès autrement qu'à l'étude, alors que je souhaiterais en avoir une copie à la maison afin de pouvoir l'étudier et le faire examiner par un avocat si je le souhaite. Ai-je le droit d'en faire la demande auprès de l'huissier ? ou suis-je obligé d'en faire la lecture à son étude ? Merci à vous

Par **pat76**, le **25/07/2013** à **17:13**

Bonjour. De quand date l'ordonnance en de la requête en injonction de payer signée par un juge, qui a été remise à un tiers et non pas à vous personnellement et à quelle date a-t-elle été remise à ce tiers ? Article 653 du Code de Procédure Civile : La signification est faite sur support papier ou par voie électronique. Article 654 du Code de Procédure Civile : (Alinéa 1) La signification doit être faite à personne. Article 655 du Code de Procédure Civile : si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification. La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire. La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénom et qualité. L'huissier de justice doit laisser dans tous les cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Par **Eauprah**, le **26/07/2013** à **13:09**

Bonjour, Tout d'abord merci de votre aide. La demande en injonction de payer signée pour l'une des dettes par un juge a été émise le 20/11/2006. Sous le nom débiteur il y'a une signature qui n'est pas la mienne et une date le 20/11/2006. L'ordonnance a été signée par le juge d'instance le 26/12/2006. Un titre exécutoire a été délivré le 22/02/2007, "une signification à moi même aurait été effectuée le 19/01/2007 à un tiers par un huissier, Vu sans opposition le 20-02-2007". Visiblement il m'aurait été remis en main propre sans dire a

quelle adresse il m'aurait été remis.

Finalement le 29 mai 2013 il m'a été signifié une ordonnance d'injonction de payer exécutoire avec commandement.

Dans ce dossier il a un courrier de l'huissier, un extrait des minutes du greffe (demande en injonction et ordonnance, copie d'une cession de créance, un pouvoir spécial (:-o qué cé cé???) et un procès verbal de signification.

J'ai reçu pour le même créancier divers courriers avec des montants différents m'indiquant:

N°1 = Aux termes d'un acte sous seing privé du 08/12/2011 à cédé le 01/09/2011 un portefeuille de créances

N°2 : Rien à part des courriers de menaces avec plein de caractère en gras, et d'annotation juridique pour faire peur, un courrier d'huissier du 68 (Maitre Kaltenbach) qui me réclame un règlement amiable pour une dette datant de 2006 pour laquelle aucun recours en justice n'aurait été fait.

J'ai eu au téléphone une personne qui m'a confirmé qu'Intrum ou Carrefour banque n'a fait de demande en justice pour cette créance, et que donc par la même la dette serait forclosée.

Pour finir aujourd'hui un courrier me disant en gros que le code civil dit que la dette doit être payée puisque je m'y suis engagé donc l'huissier du 68 et moi même ne pouvons pas dire que la dette forclosée (Article 1134 AL 1)

Que dois je faire ?

Merci

Par **pat76**, le **26/07/2013 à 13:59**

Bonjour

Vous allez au Tribunal d'Instance dont vous dépendez pour expliquer la situation et informer le greffe de ce Tribunal que l'ordonnance en injonction de payer ne vous a jamais été signifiée à vous personnellement.

Vérifiez que l'ordonnance a bien été émise par un juge du TI dont vous dépendiez en 2006.

Normalement cette ordonnance en injonction de payer signée par le juge le 26 décembre 2006 aurait dû vous être signifiée par un huissier au plus tard le 26 juin 2007.

Si cela n'a pas été fait à l'époque cette ordonnance est devenue caduque. (alinéa 2 de l'article 1411 du Code de Procédure Civile).

C'est un huissier

En ce qui concerne l'huissier du 68, nous connaissons sur le forum ses manières de procéder.

Tant que l'ordonnance de la requête en injonction de payer n'a pas été signifiée au débiteur le délai de forclusion continue à courir.

S'agissant d'un crédit à la consommation de quand date exactement le dernier impayé?

L'ordonnance du 29 mai 2013 a été émise par un juge du Tribunal d'Instance dont vous dépendez et vous a été signifiée personnellement par un huissier de votre département?

Par **Eauprah**, le **26/07/2013 à 15:23**

Ceci concerne une dette d'un montant de 2813.66, auprès de Carrefour banque, signifiée par un huissier de mon département.

Vérifiez que l'ordonnance a bien été émise par un juge du TI dont vous dépendiez en 2006.

--> J'ai vérifié le TI c'est bon.

Normalement cette ordonnance en injonction de payer signée par le juge le 26 décembre 2006 aurait dû vous être signifiée par un huissier au plus tard le 26 juin 2007

--> Visiblement signifiée le 19 janvier 2007 à un tiers sans préciser qui ni l'adresser

S'agissant d'un crédit à la consommation de quand date exactement le dernier impayé?

--> Le dernier impayé selon Intrum est de juillet 2006.

L'ordonnance du 29 mai 2013 a été émise par un juge du Tribunal d'Instance dont vous dépendez et vous a été signifiée personnellement par un huissier de votre département?

--> L'ordonnance d'injonction de payer exécutoire avec commandement (c'est ce qui est marqué en haut de la page) m'a été signifiée le 29/05/2013 à l'intérieur de ce dossier se trouve une demande d'injonction de payer du 20 novembre 2006 et

l'ordonnance du 26 décembre 2006 du tribunal dont je dépendais à l'époque.

Voilà ce qui est exactement noté dans le papier :

"Remettons copie d'une ordonnance d'injonction de payer rendu par le président du T.I en date du 26/12/2006, revetue de la formule exécutoire le 20/02/2007, par M; le greffier en chef, de la dite juridiction, dont copie est signifié avec cette acte."

Après pour l'huissier du 68, il s'agit d'une autre dette d'un montant de 608.31€ du 18/01/2006, toujours auprès de Carrefour banque, mais qui ne m'a pas été signifié par un huissier, mais par Intrum Justitia via différents courriers.

J'ai pris attache avec M. Kaltenbach, dont la secrétaire m'a signifié que seul une demande d'envoi de courrier avait été demandé par Intrum. Il s'agissait d'une offre de règlement à l'amiable avant poursuite.

J'ai donc demandé à savoir quelle pièces dont elle disposait, et d'après ces dires, le dossier était vide et ne comportait aucun titre exécutoire, ni aucune décision de justice. Elle devait en référer à Intrum, ce qu'elle a dû faire car ce matin j'ai reçu un courrier de leur part invoquant l'article 1134 alinéa 1 du code civil pour annuler la forclusion.

Si cela n'est pas clair, j'essayerais de mieux vous aiguiller.

Merci de votre aide mille fois

Par **pat76**, le **01/08/2013** à **20:30**

Bonjour

L'article 1134 alinéa 1 du Code Civil n'annulera pas la forclusion et ne vous tracassez pas Intrum Justitia n'engagera jamais une procédure en justice contre vous car la dette est forclosée au visa de l'article L 311-52 du Code de la Consommation (ancien article L 311-37).

Invoquer l'alinéa 1 de l'article 1134 du Code Civil, pour faire croire que la forclusion pourra être annulée, c'est vouloir amuser la galerie...

Dormez tranquille et ne répondez pas aux lettres simples d'Intrum Justitia.

Le dossier est vide et le restera.